



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité
publique et de l'environnement Section
installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – HP – 2026 – I – 186

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Calais

Société CALOREV (Ex Calais Energie)

Arrêté du 20 JUIL. 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 9 avril 1999 modifié à la société COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CHAUFFE pour l'exploitation d'une chaufferie et d'une installation de cogénération sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 75, rue Marcel Doret ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le donner acte du 10 décembre 2024 qui autorise la société CALOREV à reprendre l'exploitation de la chaufferie précédemment exploitée par la SNC CALAIS ENERGIE ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site en date du 13 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 3 mars 2026 suite à la visite du 13 mai 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 13 mai 2025 l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant :
 - l'ensemble des analyses des rejets atmosphériques n'était pas disponible, le paramètre poussières n'était pas analysé.
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 76 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié qui impose :
 - « Mesures périodiques.

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

 - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
 - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
 - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.».
3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CALOREV de respecter les prescriptions de l'article 76 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société CALOREV, dont le siège social est situé 75, rue Marcel Doret à Calais (62100), qui exploite une installation de combustion située à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 76 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié,

en faisant réaliser par un organisme agréé, les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance 2026 (ensemble des appareils de combustion du site) dans un délai d'un mois.

Ce délai s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS62039 - 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société CALOREV et dont une copie sera transmise à la maire de Calais.

À Arras
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société CALOREV ;
- à la sous-préfète de Calais ;
- à la maire de Calais ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France - UD du Littoral.